

N° 48402-2021/1-ACTS/DDDT

Date du : 21 mai 2021

Rapport de présentation

OBJET : portant modification du code de l'environnement de la province Sud (responsabilité élargie des producteurs (REP) médicaments non utilisés)

PJ : un projet de délibération

La mise en place d'une filière de gestion des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés (MNU) est une des priorités de l'année de la politique provinciale en matière de développement durable. Sa mise en œuvre s'établit en premier lieu par l'adoption du dispositif réglementaire basé sur le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) au sein du code de l'environnement de la province, élaboré sur le même modèle que la métropole mais élargi à l'ensemble des importateurs de médicaments à usage humain et vétérinaire. La définition de « médicaments » prévue dans la présente délibération diffère de celle prévue à l'article 5111-1 du code de santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie dans la mesure où la province Sud n'a pas la capacité de traiter localement tous les produits énumérés dans l'article précité (ex : produits diététiques et produits cosmétiques).

En effet, il est important de noter que les MNU sont répertoriés dans la catégorie des déchets toxiques ; ils sont composés de molécules chimiques et de substances potentiellement dangereuses. A ce jour la grande majorité des médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ou non utilisés générés en province Sud par les particuliers sont jetés dans les ordures ménagères et stockés à l'installation de stockage de déchets non dangereux de Païta ou au dépotoir de Kéré à l'Île des Pins, provoquant possiblement des risques environnementaux et sanitaires. Parallèlement, les principaux établissements de santé (hôpitaux, cliniques) collectent et traitent séparément les médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés via une prestation de service au même titre que les déchets d'activités de soin. Ils sont exportés et traités en Nouvelle-Zélande (environ 16 tonnes en 2020).

L'objectif principal de cette nouvelle filière REP est de détourner les MNU des ordures ménagères de l'enfouissement et de déployer un dispositif local de collecte et de traitement de ces déchets, cohérent sur l'ensemble du territoire de la province. En cela, elle répond également aux attentes fortes des usagers de pouvoir trier et traiter leurs médicaments à usage humain et vétérinaire périmés et non utilisés issus de leur pharmacie.

Egalement, les services de la direction du développement durable des territoires ont très largement sollicité les différents acteurs concernés afin de recueillir leurs avis sur les orientations proposées et adapter au mieux le texte aux contraintes et obligations des différentes parties.

A l'instar des autres filières réglementées, sont considérés comme producteurs de cette filière l'ensemble des importateurs de médicaments à usage humain et vétérinaire, qu'il s'agisse des établissements de soin, des grossistes-répartiteurs, des vétérinaires ou de leurs groupements. Ils doivent prendre en charge l'organisation et le financement de la collecte et du traitement des médicaments à usage humain et vétérinaire non utilisés qui en sont issus. Il est prévu une entrée en vigueur de la réglementation en août 2022, les acteurs de la filière disposeront donc d'une année pour s'organiser.

Dans un objectif d'optimisation des coûts, la collecte des MNU s'adossera sur les distributeurs, soit les officines des pharmacies et les cabinets de vétérinaires, et les deux seuls modes de traitement seront la valorisation énergétique par incinération ou à défaut l'incinération simple, tels que préconisés par les travaux de la DASS NC.

Les producteurs, organisés autour d'un éco-organisme ou individuellement, doivent également remettre annuellement à la province Sud, une déclaration justifiant des quantités annuelles de déchets collectées et traitées et les coûts associés, garantir la traçabilité des MNU, des points de collecte jusqu'à leur traitement final, grâce à un bordereau de suivi de déchets.

Concernant les opérateurs de l'élimination des MNU, ils doivent obtenir un agrément pour exercer leur activité. Cet agrément atteste qu'ils offrent toutes les garanties d'une élimination environnementalement satisfaisante, parallèlement aux exigences qui leur sont posées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu dans le code de l'environnement de la province.

Enfin, pour aider à la structuration de cette nouvelle filière de gestion des déchets, une opération d'élimination du stock historique de MNU a été proposée sur une période de deux ans. En août 2020, le comité de gestion du fonds TAP a donné un avis favorable pour le financement de l'organisation de cette opération provinciale. Entre cette opération-pilote et le relai opérationnel par les producteurs, le service proposé aux usagers doit se faire sans discontinuité, c'est pour cette raison qu'elle se fera en coordination et en impliquant dès le départ les producteurs et les distributeurs.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.